

S1 13 57

**JUGEMENT DU 8 OCTOBRE 2013**

**Tribunal cantonal du Valais  
Cour des assurances sociales**

Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean-Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Gabioud, greffier

**en la cause**

X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_

**contre**

**CAISSE DE COMPENSATION Y\_\_\_\_\_**, intimée

(art. 3 al. 1b LAFam ; allocation de formation professionnelle ; interruption de la formation)

## Faits

**A.** Employé chez B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ a perçu jusqu'au 30 novembre 2011 des allocations familiales pour son fils, D\_\_\_\_\_, né le xxx 1996, servies par la Caisse de compensation Y\_\_\_\_\_ (ci-après : la caisse).

D\_\_\_\_\_ avait commencé un apprentissage d'installateur en chauffage dans l'entreprise E\_\_\_\_\_ SA à F\_\_\_\_\_ le 15 août 2011, qu'il a interrompu le 30 novembre 2011. Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2012, il a effectué un stage de cuisine chez G\_\_\_\_\_ Sàrl à H\_\_\_\_\_, puis, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2012, un stage en maçonnerie chez I\_\_\_\_\_ Sàrl à J\_\_\_\_\_, et a enfin suivi un programme du Semestre de Motivation de C\_\_\_\_\_ (SEMO) du 7 mai au 30 juin 2012. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, il a commencé un apprentissage de maçon chez I\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_, lequel doit s'achever le 30 juin 2015.

**B.** Après avoir procédé aux mesures d'instruction usuelles et recueilli les renseignements utiles à une bonne intelligence de la cause, la caisse intimée a constaté que D\_\_\_\_\_ avait interrompu sa formation entre le 30 novembre 2011 et le 31 mars 2012, son stage pratique en cuisine en mars 2012 ne pouvant être reconnu comme formation car il ne lui garantissait pas expressément, en cas de satisfaction du travail accompli, une place d'apprentissage dans l'entreprise concernée au terme du stage.

Par décision du 15 janvier 2013, la caisse a retenu que X\_\_\_\_\_ n'avait pas droit aux allocations de formation professionnelle pour son fils D\_\_\_\_\_ à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et jusqu'au 31 mars 2012.

**C.** X\_\_\_\_\_ a formé opposition contre cette décision le 12 février 2013 en précisant que son fils n'avait pas interrompu sa formation car il avait poursuivi l'école après le 30 novembre 2011 et jusqu'au 29 février 2012.

Par décision sur opposition du 18 mars 2013, la caisse a rejeté les griefs de l'assuré et maintenu son refus d'intervenir durant les mois de décembre 2011, janvier, février et mars 2012.

**D.** En temps utile, soit le 26 mars 2013 (sceau postal), X\_\_\_\_\_ a recouru céans. Rappelant le parcours professionnel de son fils, il estime avoir droit aux allocations de formation professionnelle durant la période litigieuse et conclut implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

Dans sa réponse du 23 avril 2013, la caisse a conclu au rejet du recours et à la confirmation de sa décision du 18 mars 2013.

Le 14 juin 2013, le recourant a déposé trois décomptes d'allocations familiales de l'intimée et a souhaité que celle-ci fût interpellée quant au bien-fondé de ces pièces. La caisse a répondu aux interrogations de l'assuré le 21 juin suivant et celui-ci a déposé

sa réplique le 12 juillet 2013 en maintenant ses conclusions. La caisse en a fait de même dans sa duplique du 6 août 2013.

Bien que l'échange d'écritures ait été clos le 12 août 2013, le recourant a encore déposé une attestation du 16 août 2013 du Service de la formation professionnelle concernant les cours suivis par D\_\_\_\_\_. La caisse s'est déterminée à ce sujet le 29 août 2013.

### **Considérant en droit**

1. Le litige porte sur le droit du recourant à des allocations de formation professionnelle pour son fils, D\_\_\_\_\_, du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 mars 2012.

2.1 Aux termes de l'article 3 alinéa 1 lettre b LAFam (loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales), les allocations familiales comprennent notamment l'allocation de formation professionnelle ; celle-ci est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

L'article 1 alinéa 1 OAFam (ordonnance du 31 octobre 2007 sur les AF) précise qu'un droit à l'allocation de formation professionnelle existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'article 25 alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Selon l'article 49bis alinéa 1 RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (art. 49bis al. 2 RAVS).

L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (art. 49bis al. 3 RAVS).

L'article 49ter RAVS dispose enfin que la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). Elle est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois ne sont pas assimilées à une interruption au sens de l'alinéa 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après (al. 3a).

**2.2** Selon les chiffres 205 et 206 des directives de l'OFAS pour l'application de la LAFam (DAFam), est déterminante la notion de formation telle qu'elle est définie dans le RAVS (cf. ch. 3358 à 3367 des directives concernant les rentes - DR), ces dernières étant applicables en ce qui concerne la fin et l'interruption de la formation.

Le chiffre 3358 DR dispose que la formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle.

Selon le chiffre 3361 DR, un stage pratique est assimilé à une formation si, légalement ou réglementairement, son accomplissement est une condition indispensable pour accéder à une formation donnée ou passer un examen, ou obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage.

Si ces conditions ne sont pas remplies, un stage pratique est néanmoins assimilé à une formation si le contrat de stage pratique garantit expressément que si l'enfant donne satisfaction, il obtiendra une place d'apprentissage dans l'entreprise concernée au terme du stage pratique, et que le stage pratique dans l'entreprise concernée dure au maximum une année.

Il n'est pas exigé que durant son stage pratique, l'enfant suive des cours scolaires. Toutefois, si l'enfant exerce une activité pratique dans le seul but d'acquérir certaines connaissances ou une expérience bien spécifiques susceptibles d'améliorer ses chances sur le marché de l'emploi en période de crise, il ne saurait être question d'une formation (ch. 3362 DR ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_223/2008 du 1er avril 2008).

Le chiffre 3368 DR expose enfin que si la formation professionnelle est interrompue prématurément, elle est considérée comme ayant pris fin. L'enfant n'est donc plus considéré comme étant en formation jusqu'à une reprise éventuelle ultérieure de celle-ci. Il en est de même pour la période entre l'abandon d'un apprentissage et le début d'un nouvel apprentissage.

**3.1** En l'espèce, la caisse a refusé le droit de l'assuré à des allocations de formation professionnelle durant les mois de décembre 2011, janvier, février et mars 2012 au motif que son fils n'avait suivi aucune formation à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et parce que son emploi comme stagiaire en cuisine au mois de mars 2012 ne pouvait être reconnu comme formation au sens des directives précitées, n'ayant aucun lien avec la formation de maçon entreprise le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le recourant objecte qu'à la suite de l'interruption de son apprentissage le 30 novembre 2011, son fils a poursuivi l'école jusqu'au 29 février 2012 tout en

cherchant à faire des stages pour choisir un nouvel apprentissage. Il a ainsi encouru des dépenses de transport et de repas durant cette période, ce qui justifie l'octroi d'allocations de formation. Il dépose en outre un certificat de travail daté du 4 avril 2012 - dont la caisse n'avait pas eu connaissance au moment où elle a notifié la décision entreprise - attestant qu'il a travaillé au garage K\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ du 15 janvier 2012 au 30 mars 2012.

Dans sa réplique du 12 juillet 2013, il ajoute que D\_\_\_\_\_ a été uniquement à l'école, à plein temps, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2011, que, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 28 février suivant, il a suivi un stage à plein temps chez K\_\_\_\_\_, tout en suivant des cours de l'école à raison d'un jour par semaine, stage qu'il a poursuivi en mars 2012 tout en suivant, un jour par weekend, un stage de cuisine au tea-room du restaurant G\_\_\_\_\_. Sur la base d'un récent arrêt du Tribunal fédéral (8C\_90/2013 du 10 avril 2013) qui juge certaines directives de l'OFAS contraires à l'article 49bis alinéa 1 RAVS, il relève que l'assurance d'une place d'apprentissage à l'issue du stage n'est plus exigée par cette jurisprudence ; seul compte le fait, pour que le stage ait valeur de formation donnant droit aux allocations familiales, que le jeune ait véritablement l'intention d'entreprendre la formation en vue de laquelle il effectue ce stage. Ainsi, il faut qu'avec le stage la possibilité de formation envisagée soit réalisable, ce qui est le cas en l'occurrence.

L'intimée constate toutefois dans sa duplique du 6 août 2013 qu'aucune attestation d'école n'a été déposée pour le mois de décembre 2011 et que les stages effectués de janvier à mars 2012 n'ont aucun lien avec la profession de maçon.

Les 14 et 21 août 2013, le recourant a encore rappelé que son fils a bien été admis à l'école jusqu'au 28 février 2012, conformément aux attestations des 23 janvier 2012 et 16 août 2013 du Service de la formation professionnelle, et que les stages qu'il a effectués n'ont pas été rétribués.

Le 19 août 2013, la cour a encore interpellé le service précité, lequel a attesté, le 21 août suivant, que D\_\_\_\_\_ avait fréquenté les cours de l'Ecole professionnelle de L\_\_\_\_\_ (M\_\_\_\_\_) les 6, 13 et 20 décembre 2011, 10, 17 et 24 janvier 2012, et 7, 14 et 28 février 2012.

La caisse a enfin rappelé, le 29 août 2013, que D\_\_\_\_\_ avait fréquenté l'école une fois par semaine et que, selon le chiffre 3359 DR, la préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

**3.2** La cour ne peut faire siens les griefs du recourant. Elle constate en effet que D\_\_\_\_\_ a interrompu son apprentissage d'installateur en chauffage le 30 novembre 2011 et que, contrairement à ce qu'il allègue, il n'a jamais suivi une école à plein temps en décembre 2011 (aucune attestation n'a en effet été déposée dans ce sens), mais uniquement les cours des 6, 13 et 20 décembre à M\_\_\_\_\_. D'autre part, bien qu'il ait suivi les cours de cette école à raison d'un jour par semaine jusqu'au 28 février 2012, il est resté inactif jusqu'au 15 janvier 2012, date à laquelle il a entrepris un stage en mécanique jusqu'au 30 mars 2012 tout en suivant, durant les weekends du mois de mars 2012, un stage de cuisine dans un restaurant/tea-room, lesquels n'ont aucun rapport avec la formation de maçon entreprise quatre mois plus tard.

L'on a vu ci-devant que, pour être réputé en formation au sens de l'article 49bis alinéa 1 RAVS, un enfant devait suivre une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions. Or, les stages effectués de janvier à mars 2012 n'ont manifestement aucun lien avec la profession de maçon finalement choisie par l'intéressé, les connaissances acquises lors de ces stages n'ayant pas débouché sur un diplôme professionnel et - à l'inverse de celles obtenues dès le 1<sup>er</sup> avril 2012 chez I\_\_\_\_\_ ainsi qu'au SEMO - n'ayant pas servi de formation générale servant de base à la profession de maçon finalement choisie.

L'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_90/2013 du 10 avril 2013 cité par le recourant (publié in ATF 139 V 209 et concernant la caisse intimée) ne lui est d'aucun secours dans la présente procédure. S'il est constant que certaines directives de l'OFAS (dont le ch. 3361.1 DR cité dans cet arrêt) peuvent être en contradiction avec des dispositions légales ou jurisprudentielles et qu'elles ne lient pas le juge des assurances sociales (ATF 132 V 321 consid. 3.3 ; 122 V 363 consid. 3c et les références), il n'en demeure pas moins que le Tribunal fédéral a rappelé dans l'arrêt précité que la reconnaissance d'un stage comme formation au sens de l'article 49bis alinéa 1 RAVS ne dépend pas du point de savoir si l'intéressé peut, à l'issue de ce stage, obtenir une place d'apprentissage dans la même entreprise, mais si le stage est nécessaire pour la formation. En outre, il faut qu'au début du stage l'intéressé ait effectivement l'intention d'accomplir la formation envisagée (consid. 5).

Tel n'est pas le cas de D\_\_\_\_\_. L'on a vu en effet que celui-ci avait interrompu sa formation d'installateur en chauffage le 30 novembre 2011, qu'il est resté inactif jusqu'au 15 janvier 2012 et que les stages effectués jusqu'au 31 mars suivant dans un garage et en cuisine n'avaient aucun lien avec la profession de maçon finalement choisie, les connaissances acquises lors de ces stages n'ayant pas débouché sur un diplôme professionnel et n'ayant pas servi de formation générale servant de base à la profession de maçon finalement choisie. Ces stages - à l'inverse de celui effectué dès le 1<sup>er</sup> avril 2012 chez I\_\_\_\_\_ - n'étaient en effet pas nécessaires à sa future formation et il n'a pas été démontré que l'intéressé avait - lorsqu'il a entrepris un stage de garagiste le 15 janvier 2012 - l'intention d'accomplir la formation envisagée.

4. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la caisse intimée a nié le droit du recourant à une allocation de formation professionnelle pour son fils, D\_\_\_\_\_, durant la période courant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 mars 2012. La décision entreprise est en conséquence confirmée. Partant, le recours est rejeté sans frais ni dépens (art. 61 let. 1 et g LPGA).

### **Prononce**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 8 octobre 2013